

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS.

Audience du 7 août.

REVENDECTION DU DOMAINE DE CHAMBORD. — LE DUC DE BORDEAUX.
— DÉTAILS HISTORIQUES.

« Si nous avions de l'argent à n'en savoir que faire, toutes nos dettes payées, nos chemins réparés, nos pauvres soulagés, notre église d'abord (car Dieu passe avant tout) pavée, recouverte et vitrée; s'il nous restait quelque somme à pouvoir dépenser hors de cette commune, je crois, mes amis, qu'il faudrait contribuer avec nos voisins à refaire le pont de Saint-Avertin, qui, nous abrégant d'une grande lieue le transport d'ici à Tours, par le prompt débit de nos denrées augmenterait le prix et le produit des terres dans tous ces environs; c'est là, je crois, le meilleur emploi à faire de notre superflu, lorsque nous en aurons. Mais d'acheter Chambord pour le duc de Bordeaux, je n'en suis pas d'avis, et ne le voudrais pas quand nous aurions de quoi, l'affaire étant, selon moi, mauvaise pour lui, pour nous et pour Chambord. »

Voilà ce que disait Courier, dans cet écrit si spirituel qui parut en 1821 sous le titre de *Simple discours de Paul-Louis Courier* aux membres du conseil de la commune de Véretz.

La souscription fut certainement une mauvaise affaire pour Courier, car elle lui valut, à raison de son *simple discours*, une condamnation à deux mois de prison et 200 fr. d'amende.

Fut-elle une bonne affaire pour le duc de Bordeaux? conservera-t-il Chambord? pourra-t-il le vendre? ou au contraire Chambord doit-il rentrer à l'Etat maintenant que le duc de Bordeaux ne peut plus avoir d'apanage en France?

Telle est la question qui déjà a été l'objet de divers incidens devant plusieurs Tribunaux, et qui enfin va recevoir la décision du Tribunal civil d'Orléans.

La cause a été appelée lundi dernier. M^e Baudry, avocat du barreau d'Orléans, est chargé de soutenir la demande de l'Etat; M^e Bérard-Déclajoux, ancien avocat-général à la Cour royale de Paris et maintenant avocat, doit défendre les intérêts du duc de Bordeaux.

M^e Baudry a d'abord exposé les faits, dont voici la brève analyse:

Chambord, qui sous le régime féodal fut un château fort, appartenait aux comtes de Blois. Louis XII en était le possesseur, lorsqu'il parvint au trône, et dès-lors il fut réuni à la couronne.

François 1^{er} en a fait le monument le plus remarquable de la Renaissance. Dix-huit cents ouvriers y ont été employés pendant douze ans.

En 1615, Chambord était encore un des domaines de la couronne; Louis XIII en fit don à Gaston, duc d'Orléans, son frère, qui le posséda à titre d'apanage; et ce prince eut mort sans enfants. Chambord revint au domaine de la couronne, qui alors n'était autre que le domaine de l'Etat.

En 1726, le roi de Pologne, Leczinski, chassé de ses Etats par les Russes, est venu habiter Chambord, qui lui fut donné pour asile.

En 1748, le maréchal de Saxe, qui l'avait bien mérité, car il avait sauvé la patrie à Fontenoy, reçut Chambord de Louis XV, pour en jouir pendant sa vie.

En 1790, Chambord, domaine de la couronne, est devenu domaine de l'Etat. C'est à ce titre que la loi qui a institué la Légion d'Honneur l'a compris dans les biens affectés à la dotation de cette légion.

Plus tard, Chambord a été cédé au domaine extraordinaire de l'Empereur, qui, usant du droit que lui donnait la législation impériale, en a fait don à l'un de ses anciens compagnons d'armes, le prince de Wagram, pour en jouir lui et sa postérité mâle, et en cas d'extinction de cette postérité, faire retour au domaine.

Le prince de Wagram a laissé un fils mineur; sa veuve, en qualité de tutrice, a demandé au roi Louis XVIII l'autorisation de vendre ce domaine, en exposant que les événements de 1815 ayant fait perdre à son mari des dotations considérables, la conservation de Chambord devenait pour son fils une propriété onéreuse.

L'autorisation fut accordée par une ordonnance de 1819, sous condition qu'il serait procédé à la vente en présence d'un agent du domaine, et sous la condition que le prix de la vente serait employé en effets publics et immobilisés pour garantir l'effet de la reversibilité au domaine de l'Etat, dans le cas où le jeune prince de Wagram viendrait à décéder sans postérité.

Cette ordonnance était à peine rendue que des réclamations s'élevèrent de toutes parts; les uns l'attaquaient sous le rapport de la légalité, les autres comme une mesure désastreuse pour les arts, qui allaient perdre l'un des plus beaux monuments du XVI^e siècle, par suite de la démolition de Chambord ne pouvant être achetée par des particuliers que pour être livrée à la démolition.

Le Conseil général de Blois fit une adresse au Roi; il le supplia de rapporter son ordonnance en lui disant que déjà des spéculateurs calculaient le bénéfice à retirer des matériaux.

C'est alors qu'un des officiers de la maison du Roi fit insérer dans le *Journal des débats* du 6 octobre 1820 une lettre dans laquelle il proposait d'acheter Chambord au nom de toutes les communes de France pour être offert au duc de Bordeaux à titre d'apanage.

Peu de jours après, la ville de Caen fit une adresse au Roi dans le même but, et cette adresse, insérée dans les journaux, fut suivie d'autres adresses de villes et de conseils-généraux, demandant également l'acquisition de Chambord pour devenir l'apanage du jeune duc.

La souscription fut organisée; un comité établi dans les départements; mais malgré tous ces efforts, les recettes étaient bien loin d'atteindre le chiffre nécessaire, lorsque Chambord fut adjugé, le 5 mars 1821, en l'étude d'un notaire de Paris, moyennant 1,542,000 fr.

L'adjudication fut prononcée au profit de M. de Calonne, lequel déclara l'accepter au nom de la commission générale de la souscription de Chambord, dont il déclarait avoir charge et pouvoir, et au surplus se chargea de toutes ses dépenses, au nom de la France, au duc de Bordeaux.

La commission de la souscription s'est mise en possession de Chambord; elle a fait acheter ses fonds; on a stimulé les conseils généraux et les conseils municipaux des grandes villes pour voter des contributions.

Enfin, le 7 février 1830, la commission, admise à une audience du roi Charles X, lui a fait hommage de Chambord pour son petit-fils, et le 13 du même mois, d'après un rapport de M. de la Boullerie, ministre d'Etat, et suivi de la signature du roi Charles X, Chambord a été accepté à titre d'apanage.

C'est ainsi qu'il était possédé et administré lorsque la révolution de 1830 est survenue. L'administration des domaines a voulu en prendre possession, les agents du duc de Bordeaux ont voulu s'y maintenir; une instance possessoire a été portée devant le juge-de-peace de la localité; il a prononcé en faveur du domaine, mais le Tribunal de Blois a infirmé son jugement.

Alors l'administration du domaine a dirigé une demande en revendication de la propriété contre la duchesse de Berry comme tutrice de son fils; celle-ci a alors abdicqué la tutelle, et un conseil de famille, réuni à Paris, a nommé M. de Pastoret tuteur du jeune duc.

La cause allait être jugée avec lui, lorsque le ministre public soutint que la nomination de M. de Pastoret était nulle, et que c'était au domicile actuel du jeune duc qu'il fallait rassembler un conseil de famille pour lui nommer un tuteur; le Tribunal de Blois rendit un jugement conforme à ces conclusions.

La conséquence nécessaire d'un tel jugement était de mettre l'Etat dans l'impossibilité absolue de faire jamais décider la cause. Par quel moyen en effet forcer la famille du duc de Bordeaux à se réunir en Autriche pour lui nommer un tuteur?

Un appel a donc été interjeté au nom de l'Etat. M. de Pastoret s'est aussi porté appelant, et un arrêt de la Cour royale d'Orléans a infirmé le jugement de Blois, en déclarant valable la nomination de M. de Pastoret; elle a renvoyé l'affaire devant le Tribunal civil d'Orléans.

Après l'exposé de tous ces faits, M^e Baudry a développé trois propositions: la première que l'acte d'adjudication du 5 mars 1821 n'a conféré aucun droit de propriété au duc de Bordeaux, puisqu'il n'y a été représenté par personne, et que, d'après les principes consacrés dans les art. 1421 et 1465 du Code civil, les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, sans jamais pouvoir nuire aux tiers, et sans pouvoir leur profiter que dans le cas d'une stipulation expresse.

Il a établi, en second lieu, que le droit de propriété du duc de Bordeaux n'a commencé qu'au moment de l'acceptation de la donation de Chambord, ainsi seulement le 13 février 1830, lorsque, sur le rapport d'un ministre d'Etat, le roi Charles X a déclaré qu'il acceptait le château de Chambord à titre d'apanage pour le duc de Bordeaux; et alors, rapprochant cette acceptation de l'origine de la souscription annoncée dans toute la France pour acquérir Chambord à titre d'apanage du duc de Bordeaux, il en a conclu que ce château et ses dépendances avaient nécessairement le caractère de propriété apanagère devant rentrer au domaine si l'apanage venait à s'éteindre; enfin, pour troisième proposition, l'avocat de l'Etat a établi que la conséquence nécessaire de la révolution de 1830 était l'extinction de l'apanage du duc de Bordeaux.

Ici la discussion a pris nécessairement un caractère politique. « Sans doute, a dit l'avocat, on peut prétendre qu'il y a une sorte d'injustice à rendre un enfant de dix ans responsable des fautes de son aïeul, et tel était l'âge du duc de Bordeaux en 1830; mais est-il le premier exemple de ces grandes vicissitudes dans la fortune des princes que la naissance appelait au trône? Le fils de Jacques II ne perdit-il pas une couronne, et ne fut-il pas même forcé de quitter la France, qu'il avait choisie pour asile? »

« Mais bien plus près de nous, un jeune prince qui dès son berceau portait une couronne, et qui semblait destiné, comme la ville dont il reçut le nom, à commander à l'Europe, n'est-il pas mort loin de sa patrie? »

« Il faut donc que le duc de Bordeaux se résigne à sa destinée; il ne peut pas recevoir la transmission d'une couronne que son aïeul a perdue *quidquid debant reges plectuntur filii.* »

Revenant alors à la question de la cause, l'avocat de l'Etat a prouvé que le duc de Bordeaux, n'ayant plus même ses droits civils depuis les dispositions de la loi du 10 avril 1832, ne pouvait, à plus forte raison, conserver aucun droit politique en France, et qu'ainsi l'apanage, qui n'était qu'une institution politique, se trouvait nécessairement anéanti pour lui, qu'enfin la même loi ayant prononcé l'expulsion du territoire français à l'égard de Charles X et de ses descendants, et ayant d'ailleurs disposé qu'ils ne pouvaient posséder en France ni biens meubles ni biens immeubles, le duc de Bordeaux ne pouvait pas continuer d'avoir la jouissance de Chambord.

« L'extinction de l'apanage ainsi démontrée, a poursuivi l'avocat, le retour de Chambord au domaine est une conséquence toute nécessaire; c'est d'ailleurs une chose juste; car n'est-il pas historiquement prouvé que pour plus des neuf dixièmes la souscription n'a obtenu ses recettes que d'impositions votées par les conseils généraux des départements et par les conseils municipaux. Que l'on revienne même tous les actes de la commission de la souscription, et on y lira qu'elle-même déclarait que c'était la France qui avait fourni les fonds pour l'achat de Chambord; or c'est bien à la France qu'il appartient de dire: *L'Etat c'est moi.* »

« Ne faut-il pas enfin accomplir le vœu des premiers auteurs de la souscription? elle fut annoncée, elle fut reçue dans le but de conserver un des plus beaux monuments de la Renaissance et de le soustraire au marteau des démolisseurs; tel fut notamment le langage du conseil général de Blois. Or, n'est-il pas de toute évidence que si Chambord était déclaré propriété particulière du duc de Bordeaux, il faudrait qu'il fût vendu, dans l'année même du jugement; telle est la disposition impérative de l'article 3 de la loi du 10 avril; dès lors, il n'y a pas le moindre doute, Chambord serait voué à la destruction, car il ne peut jamais devenir l'habitation d'un particulier, quelque riche qu'il soit. Ainsi que l'on ne vienne plus dire que la défense du duc de Bordeaux est commandée par la reconnaissance envers les auteurs de la souscription; ce ne peut plus être pour lui qu'une affaire d'argent, et de l'argent qu'il recevrait des destructeurs de Chambord auxquels il serait ainsi associé. »

« Si au contraire Chambord reste la propriété de la France, sa conservation est assurée; Versailles prouve à lui seul que la dynastie de 1830 ne détruit pas nos monuments historiques, et si un jour un grand service était rendu à la patrie, Chambord pourrait en devenir la récompense, comme après la victoire de Fontenoy. »

Cette plaidoirie ayant employé près de trois heures de l'audience, M^e Bérard-Déclajoux a demandé la remise au lendemain.

Nous donnerons dans notre prochain numéro la suite de cette affaire.

la peine de mort, comme coupable du crime de meurtre suivi de vol de bêtes à laine, s'est pourvu en cassation de cet arrêt.

Sur la plaidoirie de M^e Gueny, avocat en la Cour, est intervenu un arrêt, au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, qui casse l'arrêt de condamnation pour violation de l'art. 477 du Code d'instruction criminelle, pour avoir omis de donner lecture des dépositions de quatre témoins entendus en 1824, époque à laquelle était intervenu contre le demandeur un arrêt par contumace qui le condamnait à la peine capitale.

Sur le pourvoi de Pierre-François Ichenne, et d' Aimée-Véronique Piquet, veuve Brunet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, qui condamne le premier à cinq ans de travaux forcés, et la deuxième à six ans de la même peine, comme coupables, l'un de plusieurs vols avec escalade et effraction, et l'autre de recel fait sciemment, est intervenu un arrêt qui, vu les art. 309, 394 et 399 du Code d'instruction criminelle, casse celui attaqué par les demandeurs, attendu que, dans le tableau des douze jurés de jugement, figurent sous les numéros 2 et 11, deux jurés du nom de Gendrin-Dumesnil, et que, dans la liste notifiée aux accusés, il n'y a qu'un juré de ce nom; que, quelle que soit la cause de cette erreur, la participation du sieur Guerin-Duchemin à la déclaration du jury, opère la nullité de cette déclaration, puisqu'il n'est pas constaté dans les formes établies par la loi qu'aucun citoyen de ce nom ait été appelé par la voie du tirage au sort à faire partie du jury de jugement.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Jean Goupil, dit le *chouan blanc*, condamné par la Cour d'assises du Morbihan, à 6 ans de travaux forcés, pour tentative de vol avec escalade, dans une maison habitée;

2^o De Pierre Aiguillé (Lot-et-Garonne), 5 ans de reclusion, vol avec escalade et effraction extérieure et intérieure, maison habitée, circonstances atténuantes;

3^o De Jean-Claude Crave et de Pierre Brigeon ou mougeot (Haute-Marne), 15 ans de travaux forcés; 10 ans de la même peine, crime de faux en écriture authentique et publique;

4^o De Jean Laffitte (Gers), 5 ans de reclusion, vol d'un taureau, la nuit, maison habitée;

5^o De Jean Lamartinière (Lot-et-Garonne), 5 ans de reclusion, faux en écriture privée;

6^o De Joseph-Gustave Gronier (Somme), 5 ans d'emprisonnement, coups et blessures à sa mère, circonstances atténuantes;

7^o De Louis Jolly (Deux-Sèvres), sept ans de reclusion pour faux en écriture privée;

8^o De Jean-Baptiste Morin (Seine-Inférieure), huit ans d'emprisonnement, vol dans une maison où il travaillait; circonstances atténuantes;

9^o De Louise-Geneviève-Thérèse Lefranc (Seine-Inférieure), cinq années de reclusion, vol domestique, fausses clés, circonstances atténuantes.

Ont été déclarés *non-recevables* dans leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende:

Le sieur François Cazes, et quinze autres particuliers habitant l'île Martinique, contre un arrêt de la Cour royale de cette colonie, chambre correctionnelle, du 5 janvier dernier, qui les a condamnés, comme coupables de dénonciation calomnieuse, à 5 fr. d'amende chacun, et solidairement à 300 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Beaumier, partie civile.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, pour l'avoir déclaré après l'expiration des délais fixés par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle:

Henri-Joseph Piquart, contre un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes du 20 juillet dernier, qui l'a condamné à 7 ans de travaux forcés, pour coups et blessures volontaires, qui ont causé la mort, sans intention de la donner;

Pierre-Louis de Saint-Riquier s'était pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris, Chambre correctionnelle du 23 juin dernier, qui le condamne à 6 mois d'emprisonnement comme coupable d'abus de confiance;

Mais par acte déposé au greffe de la Cour, le 3 de ce mois, il a déclaré se désister de son pourvoi. Par arrêt de ce jour, la Cour lui en a donné acte, et a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi qui sera considéré comme nul et non avenu.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 10 août.

COMLOT DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Au nombre des accusés du complot dit de la rue des Prouvaires se trouvait le nommé Clément Garcias. Après son arrestation, il obtint, attendu son état de maladie, d'être transféré dans une maison de santé d'où il trouva moyen de s'échapper.

Il fut condamné par contumace par la Cour d'assises de la Seine à la peine de mort. Garcias qui est resté depuis cette époque en Angleterre, s'est récemment constitué prisonnier et paraissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour purger sa contumace, et sous l'accusation d'avoir participé à un complot contre la sûreté de l'Etat; son arrestation, à trois heures du matin, les armes et l'argent trouvés en sa possession, des préparatifs de fuite, voilà les présomptions qui pesaient sur lui. C'est par ces circonstances seulement que l'accusation l'avait rattaché au complot.

Nous ne transcrivons pas la partie de l'acte d'accusation qui lui est spéciale; tous les faits à charge et à décharge se trouvent reproduits dans l'interrogatoire que l'on va lire.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Accusé, quels sont vos noms, âge et qualités?

L'accusé: Clément Garcias, âgé de 28 ans, ancien militaire.

M. le président: Il paraît résulter de l'instruction que vous aviez des relations avec presque tous les chefs du complot dit de la rue des Prouvaires; vous étiez même parent du nommé Fourmont.

L'accusé: Oui, Monsieur, j'avais des relations avec ce dernier, il était le tuteur de ma femme.

M. le président: Le quartier-général de la conspiration était la rue des Prouvaires, mais on devait se porter dans différents quartiers. Pour vous, vous avez été arrêté sur le quai de l'Ecole, près du Pont-Neuf, à une heure du matin, en cabriolet. Vous étiez armé de deux pistolets chargés, et porteur d'une somme de 1,400 fr. Comment expliquez-vous toutes ces circonstances?

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 10 août 1837.

Marc-Antoine Gerbaud, condamné par la Cour d'assises de Vaucluse à

L'accusé: Je rentrais de la rue Saint-Honoré; je venais de voir un anglais à qui j'avais des papiers fort importants à remettre. Je n'avais pu le trouver qu'à une heure fort avancée; et, en sortant de chez lui, je suis monté dans un cabriolet que j'ai rencontré.

M. le président: Mais comment étiez-vous porteur de 1,400 fr. à pareille heure?

L'accusé: Je suis bien souvent sorti, et le jour et la nuit, porteur de sommes beaucoup plus considérables, surtout lorsque j'allais à Frascati, ou que j'en revenais.

M. le président: Mais il y a encore d'autres faits significatifs dans la même soirée; vers les sept heures du soir, vous avez été chez le sieur Latri, professeur d'équitation; vous lui avez demandé deux chevaux que vous avez fait conduire chez le sieur Lacour, loueur de cabriolets, à qui vous avez donné l'ordre de les tenir toute la nuit sellés et bridés: il semble d'après toutes les précautions que vous avez prises que vous vous étiez réservé les moyens de prendre la fuite dans le cas d'insuccès?

L'accusé: J'avais, il est vrai, donné l'ordre de tenir les chevaux sellés pour ne point attendre, vu que mon intention était de partir de bonne heure pour la campagne, mais je n'avais pas dit de les tenir bridés.

M. le président: Mais pourquoi donc aviez-vous demandé deux chevaux? il semble que le second cheval était destiné à une autre personne comprise dans le complot?

L'accusé: L'un était pour moi, l'autre pour un domestique qui devait m'accompagner.

M. le président: Cette circonstance paraît extraordinaire, alors surtout qu'il ne s'agit que d'une course à la campagne. D'où provenaient les 1,400 fr. que vous aviez sur vous?

L'accusé: Ils provenaient d'un remboursement qui m'avait été fait chez M. Bonard, notaire.

M. le président: Mais ce remboursement vous avait été fait depuis quelque temps; je vous demande pourquoi vous en étiez porteur à cette époque?

L'accusé: Si j'eusse trouvé plus tôt la personne chez qui j'ai été, mon intention était d'aller à Frascati; c'est à cause de cela que j'étais porteur de 1,400 fr.

M. l'avocat-général Plougoum: Mais, accusé, est-ce qu'il est dans votre habitude d'aller à la campagne au mois de février?

L'accusé: Non, Monsieur; j'allais voir, à Saint-Maurice, une maison qui était à vendre, et pour l'acquisition de laquelle j'avais déjà été en pourparlers.

M. l'avocat-général: Quelle maison?

L'accusé: C'est la maison d'un nommé Leblant.

M. l'avocat-général: Comment se fait-il que, pour une course à la campagne, dans le cœur de l'hiver, vous vouliez partir de si bonne heure?

L'accusé: Cela m'est arrivé bien souvent.

M. l'avocat-général: Vous aviez été arrêté dans le principe?

L'accusé: Oui, Monsieur, j'étais dans une maison de santé d'où je me suis échappé. Je me suis rendu en Angleterre; plusieurs fois j'ai voulu rentrer en France pour purger ma contumace, mais ma mère s'y est toujours opposée.

M. l'avocat-général: Si vous étiez innocent, vous n'auriez pas dû abuser des ménagemens de la justice.

L'accusé: J'étais déjà depuis plusieurs mois privé de ma liberté. J'ai voulu me soustraire à la détention.

On passe ensuite à l'audition des témoins. Leurs dépositions n'offrent aucun intérêt.

M. l'avocat-général Plougoum prend la parole; il pense que bien que la conduite de l'accusé fasse peser sur lui de graves présomptions, ces présomptions ne sont pas suffisantes pour motiver une condamnation.

M. Moulin renonce à la parole, et l'accusé est déclaré non coupable par le jury, après quelques minutes de délibération. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Présidence de M. Caze, conseiller.)

Audience du 3 août.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN CONTREBANDIER.

Miquel Bardina, contrebandier espagnol, arrive à Toulouse dans le mois d'avril dernier. Il se présente comme pour faire des achats de lingerie dans le magasin de M. Oliva, demeurant place du Pont, et choisit un assortiment de marchandises qu'il promet de retirer incessamment. « Je vais, dit Bardina, changer quelques quadruples; pourriez-vous, en attendant, me prêter une douzaine de francs? » et la somme lui est prêtée.

Le samedi, 29 du même mois, Bardina se présente de nouveau chez M. Oliva; ce jour-là des plâtriers travaillent dans la maison; il leur demande s'ils achèveront bientôt leur ouvrage: on lui répond qu'ils sont au moment de finir. Plus tard, il revient, il réitère la même question; on lui fait la même réponse, et il s'éloigne. Une troisième fois, au grand étonnement des ouvriers, il renouvelle sa demande, et se retire encore.

A une heure de l'après-midi, les plâtriers sortent pour aller dîner. Alors Bardina se décide à monter chez M. Oliva: il vient retirer ses marchandises et régler son compte.

Sur ces entrefaites, le facteur de la diligence de l'hôtel d'Espagne apporte à M. Oliva un group d'argent qu'il dépose sur le comptoir. Ce dernier n'ayant pas de monnaie pour payer ce qui est dû au facteur, lui remet une pièce de 5 fr. en le priant de l'échanger dans le voisinage, de retenir les frais de port et de lui rapporter le surplus. A peine le facteur est-il dehors, que Bardina descend aussi sous un prétexte quelconque. Il se trouve au bas de l'escalier, lorsque le facteur rentre, et il l'empêche de remonter, en alléguant que M. Oliva est sorti; alors le facteur charge Bardina de remettre à M. Oliva la monnaie qui lui revient.

Cette alléguation était mensongère; M. Oliva n'avait pas quitté son magasin. Il s'y trouvait seul, penché sur son bureau, occupé à écrire une seconde facture que lui avait demandé Bardina, lorsque soudainement il se sent frappé sur la tête d'un coup si violent qu'il aussitôt le sang jaillit avec abondance. M. Oliva perd connaissance; mais, il reprend ses sens, il s'accroche aux vêtements de son assassin et pousse de grands cris. Quelques voisins accourent, ils trouvent M. Oliva et Bardina luttant corps à corps; ils les séparent.

Bardina veut fuir, on le retient; on lui reproche l'atrocité de son crime, il répond qu'il ne s'est pas servi de son couteau; il sait qu'on va le livrer aux agens de la police, et il demande grâce: *Pardouno! pardouno!*

Cependant, en présence du jury, Bardina proteste de son innocence; il est victime d'une méprise; c'est un Français qui serait l'auteur de cet assassinat. Quant à lui, il n'était accouru que pour prodiguer ses généreux soins à M. Oliva.

MM. les docteurs Roaldès et Dassier rendent compte de la nature et de la gravité des blessures faites à M. Oliva: trois ou quatre coups d'un instrument contondant furent portés sur la tête; heureusement ces coups n'eurent rien de dangereux, et dix à douze jours suffirent pour la guérison.

De sérieuses difficultés se sont élevées dans l'examen de cette affaire. C'était Bardina qui avait frappé M. Oliva: aucun doute sur ce point; mais quelle était la cause réelle de cette action et son véritable caractère?

D'étranges bruits avaient circulé à ce sujet: selon les uns, Bardina était un émissaire d'une faction politique qui avait voulu chasser la trahison de M. Oliva, son ancien correspondant à Toulouse; selon les autres ce serait une femme malheureuse, abandonnée et jalouse, qui aurait armé le bras d'un assassin pour se venger d'un époux ingrat et infidèle. Ces bruits divers ont paru sans fondement; Bardina n'a suivi d'autre impulsion que celle d'une sordide cupidité.

Mais Bardina avait-il effectivement l'intention de donner la mort à M. Oliva? ou bien ne l'a-t-il frappé que pour le mettre dans l'impuissance de s'opposer au vol? L'arme dont il s'est servi n'est pas essentiellement meurtrière; c'est un bâton; il n'a porté que trois coups lorsqu'il pouvait en asséner un plus grand nombre; enfin il n'a fait aucun usage du couteau qu'il portait sur lui.

M. le substitut Lafiteau examine successivement chacune de ces difficultés, et son système d'accusation peut se résumer en ces termes: « Bardina, dans sa misère et sa perversité, a conçu d'abord l'idée de voler l'argent qui se trouvait dans le comptoir de M. Oliva; plus tard, celui que le facteur de la diligence venait d'apporter. Bardina a compris qu'il ne pouvait commettre ce vol, et surtout assurer son impunité, qu'en donnant la mort. Par là il mettait Oliva dans l'impossibilité de défendre sa propriété, et empêchait aucune parole accusatrice de jamais sortir de sa bouche. Le meurtre a eu un commencement d'exécution, son effet n'a manqué que par des circonstances fortuites.

M. Sacarrère, à son tour, développe le système de défense adopté par son client. Il soutient la possibilité qu'un autre que Bardina ait frappé M. Oliva. Serait-ce Bardina, il n'aurait pas prémédité son action, car la vue de l'argent remis par le facteur a pu seule le porter au crime; et certes il n'aurait pas cherché à consumer un meurtre lorsqu'il lui suffisait de mettre M. Oliva dans l'impuissance de s'opposer au vol.

Miquel Bardina, reconnu coupable de tentative de meurtre sans préméditation, est condamné aux travaux forcés à perpétuité et au carcan.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 10 août 1837.

POURVOI DE TROIS MARÉCHAUX DE FRANCE. — DÉCISION. — OBSERVATIONS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 28 juillet.)

Nous avons reproduit fidèlement les débats de cette affaire. Voici la décision lue à l'audience de ce jour:

« OUI M. Dalloz au nom des requérans; » OUI M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

» Considérant que les trois requêtes attaquent la même décision, se fondent sur les mêmes moyens, et qu'il y a lieu d'y statuer par une seule et même ordonnance;

» Considérant que le décret du 8 fructidor an XII, consacre en faveur des maréchaux de France une exception qui permet le cumul du traitement attaché à leur dignité avec tout autre traitement civil ou militaire; que ce traitement a ainsi reçu un caractère qui lui est propre;

» Considérant que ce décret a été constamment appliqué nonobstant les dispositions générales contre le cumul, et que c'est dans ce sens qu'a été interprété jusqu'à ce jour par une exécution non interrompue l'art. 78 de la loi du 28 avril 1816 qui prohibe le cumul de plusieurs traitemens;

Que dès-lors ce traitement ne saurait être atteint par les dispositions de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817;

Art. 1^{er}. La décision de notre ministre des finances du 20 juin 1832 est annulée.

OBSERVATIONS.

Cette décision quoiqu'elle ait été rendue publique aujourd'hui seulement, était connue depuis quelques jours, sinon quant aux termes, au moins quant au résultat. On paraissait surpris d'une semblable solution, et on racontait quelques détails assez piquans; en voici quelques-uns dont nous pouvons garantir l'authenticité.

La décision ministérielle, qui était déferée au Conseil-d'Etat, remontait à 1832; elle avait été prise, sur l'avis unanime des membres du comité des finances du Conseil-d'Etat, par M. Humann, celui de tous les ministres des finances, depuis la Restauration, qui s'est montré le gardien le plus vigilant de la fortune publique, sans apreté de formes ni subtilités fiscales. A diverses reprises, le rapport de l'affaire avait été suspendu, parce que le ministre de la guerre se trouvait toujours être un maréchal de France. MM. les maréchaux Soult, Gérard, Mortier et Maison se sont, en effet, succédé au ministère de la guerre, dans ces derniers temps. Craignant-on que la décision ne pût paraître influencée par cette circonstance? Ce qu'il y a de certain c'est que l'affaire a languie pendant plusieurs années, sans toutefois que les maréchaux négligeassent d'assurer le succès de leur réclamation. On dit qu'une démarche a même été récemment tentée pour tâcher d'obtenir du ministre des finances une sorte de désistement; mais M. Laplagne a refusé d'assumer la responsabilité d'un pareil acte.

Du reste, il ne paraît pas douteux que le gouvernement appuyait chaudement les prétentions des maréchaux. Toutefois, le succès était fort incertain. On assurait, en effet, que le comité de législation et de justice administrative avait aussi, à l'unanimité, proposé de confirmer la décision ministérielle. Il ne restait plus d'espoir que dans l'assemblée générale du Conseil, appelée à statuer définitivement. C'est alors que M. le garde-des-sceaux s'est rendu à la séance, pour présider, quoique depuis l'ordonnance du 11 octobre 1832, qui a nommé M. Girod (de l'Ain) président du contentieux du Conseil-d'Etat, on ait contesté au ministre, et avec quelque raison peut être, le droit de présider les séances consacrées au jugement des affaires contentieuses.

On assure que c'est à la majorité d'une seule voix que la question a été tranchée en faveur des maréchaux: et ce qu'il y a de plus bizarre, c'est qu'on est fondé à croire qu'en l'absence du ministre, la voix prépondérante du président du contentieux eût amené un résultat diamétralement opposé, puisque comme nous l'avons dit, c'est à l'unanimité que le comité du contentieux avait repoussé la demande des maréchaux.

La voix du garde-des-sceaux ayant ainsi emporté la décision dans un sens contraire à la rédaction présentée par le comité de législation et de justice administrative, une nouvelle rédaction était nécessaire. Selon l'usage, le soin en a été laissé au comité; mais, lorsque le projet d'ordonnance arrêté par lui a été envoyé à la chancellerie pour être soumis à la signature du Roi, le ministre en a trouvé les termes trop restrictifs. Il paraît que, dans la pensée ministérielle, il ne s'agissait pas seulement de garantir le cumul du traitement des maréchaux avec une pension pairale (la seule question qui fût cependant soumise, quant à présent, au conseil d'état); mais il fallait aussi légitimer le cumul de ce traitement avec toute autre espèce de traitement, de ministre, de grand chancelier de la Légion-d'Honneur, de gouverneur des Invalides, d'ambassadeur, etc., etc.

M. le garde-des-sceaux a donc rapporté au conseil la rédaction du comité, et ce n'est qu'après une longue délibération du conseil entier, que la rédaction telle qu'on vient de la lire a été arrêtée.

Nous ne voulons pas rapporter ici les réflexions de tout genre auxquelles le récit de ces faits a donné lieu; nous dirons seulement que beaucoup de personnes s'étonnaient qu'on eût agi avec une telle générosité envers des hommes riches de traitemens et d'opulens patrimoines, lorsqu'on rejetait si rigoureusement les modestes réclamations des pauvres veuves de militaires et d'employés. Enfin, ceux-là même qui ne contestent pas la convenance de rémunérer avec magnificence les grands services militaires, exprimaient l'opinion que la Chambre des députés examinerait probablement dans la prochaine session la question de savoir si le cumul, tel que l'admet l'arrêt du Conseil-d'Etat en faveur des maréchaux, peut être maintenu.

COLONIES FRANÇAISES.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER.

(Présidence de M. Menne, colonel du 2^e léger.)

Audience du 25 juillet.

SINGULIER MOYEN DE SE LIBÉRER DU SERVICE MILITAIRE. — BRIS D'ARMES.

Louis Normant, fusilier au 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, est cité devant le Conseil de guerre pour y répondre à une prévention de destruction des armes à lui confiées pour son service.

M. Saint-Ange, capitaine-rapporteur, donne lecture des pièces de la procédure, et notamment du premier interrogatoire subi par Normant pendant l'instruction. Ce document est ainsi conçu:

« D. Je viens de vous lire la plainte portée contre vous. Vous savez, par conséquent, pourquoi vous êtes détenu? »

R. Oui; pour avoir cassé mon fusil et déchiré ma capote.

D. Qu'est-ce qui a pu vous exciter à vous emporter ainsi? »

R. Une idée. On est si bien dans le bataillon, que je voudrais en avoir cassé une douzaine.

D. Par conséquent, vous n'éprouvez aucun repentir de ce que vous avez fait? »

R. Oh! non bien certainement. Quand je fais quelque chose, je ne m'en repens pas; et si on me renvoie dans le bataillon, on est bien sûr que je n'y ferai pas de service.

D. Etiez-vous dans votre état naturel, quand vous avez commis le délit qui vous est reproché? N'étiez-vous pas échauffé par le vin? »

R. Non; c'était le matin; je n'avais bu que deux quarts de vin, et ce n'est pas cela qui me soule.

D. Combien de fois avez-vous passé devant un Conseil de guerre? »

R. Quatre fois: à Paris, à Metz et deux fois à Bougie; et toujours condamné! »

La lecture de cette partie de l'instruction pouvait à peine faire présager à quel degré d'insolence se porterait l'accusé devant le Conseil.

Enfin, Normant est introduit. M. le président l'interroge.

M. le président: Quels sont vos nom, prénoms, âge, grade et le corps auquel vous appartenez? — R. Normant (Louis), âgé de 28 ans, soldat au 2^e bataillon de Pierres en bois.

M. le président: Accusé, il ne vous est pas permis de tourner ainsi votre bataillon en ridicule. Savez-vous qu'il a de beaux faits d'armes qui attestent sa bravoure? Et d'ailleurs, je vous engage à avoir plus de respect pour la justice. Pourquoi avez-vous cassé votre fusil? — R. Parce qu'il y avait une pierre à feu, et que dans le bataillon tous les chefs sont de la canaille, et vous aussi.

M. le président: Misérable! vous aggravez votre position. Vous commettez là un délit pour lequel nous pourrions vous condamner si nous n'avions pitié de vos injures. Encore une fois, exprimez-vous avec décence devant le conseil: votre intérêt surtout vous le commande.

L'accusé: Je vous dis que vous êtes tous de la canaille; (se tournant vers M. Aussénac, son défenseur): et vous aussi.

M. le président: Vous êtes un fou, un misérable. Les membres du Conseil paraissent se consulter. M. le président, dont on ne saurait trop louer, dans cette pénible circonstance, l'attitude calme et digne, semble s'attacher à persuader à ses collègues que les injures d'un pareil misérable doivent être dédaignées.

M. le rapporteur conclut à la culpabilité de l'accusé. M. Aussénac déclare formellement qu'il lui refuse son ministère.

M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire personnellement pour sa justification, et Normant répond encore avec le plus grand sang-froid: « Oui, vous êtes tous de la canaille. »

M. le capitaine-rapporteur prend alors des conclusions pour le faire condamner aux peines que la loi prononce pour faits d'outrages proférés à l'audience contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président s'efforce encore, mais vainement, de réveiller dans le cœur de l'accusé quelques sentimens d'honneur. « N'éprouvez-vous donc, lui dit-il, aucun repentir de votre conduite? »

Normant: Du repentir! ce n'est pas fait fait pour moi, ça.

M. le président: Gardes, faites retirer l'accusé; emmenez cet homme.

Normant, entraîné par les gardes, s'écrie: « Tas de voleurs, tas de brigands! Je veux en buter un! »

Après une assez longue délibération, Normant est condamné à deux ans de prison, pour dissipation d'effets d'armement et d'habillement. Il est condamné, en outre, à cinq années de la même peine pour la conduite qu'il a tenue à l'audience; et le dispositif du jugement porte que le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui pour ce dernier fait ne se confondra pas avec les deux autres années.

Lorsque l'accusé connaît cette dernière disposition du jugement, il s'écrie : « Ils attendront b... long-temps. » Il manifeste ensuite son étonnement et son regret de n'avoir pas été condamné à cinq ans de fer; il espérait obtenir cette condamnation et avoir ainsi, suivans son expression, la dégradation et son expulsion de l'armée : mais il n'avait pas songé que toute distinction de grade avait disparu à l'audience, et qu'il n'y avait plus d'autre différence entre lui et ses supérieurs que celle qui existe entre un accusé et ses juges. Normant a déclaré se pourvoir contre ce jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORDEAUX, 7 août. — Baraterie. — Depuis plusieurs séances, la Cour d'assises était occupée d'une grave affaire de baraterie, qui s'est terminée hier, dimanche, à six heures du soir.

Il s'agissait du chasse-marrée le Trident, chargé de spiritueux et de vin à Bordeaux, et dont la cargaison avait été assurée par une compagnie de Nantes. Ces marchandises avaient été en partie vendues en chemin, et ensuite les accusés Courpron et Desbordes auraient fait couler le navire avant d'arriver à destination, et dans le but de toucher frauduleusement le prix d'assurance, non-seulement des spiritueux, mais du bâtiment lui-même.

Cette affaire importante se compliquait encore d'une prévention de faux témoignage et de vol; aussi les débats ont-ils été d'une certaine gravité, et l'accusation a-t-elle été soutenue par M. l'avocat-général lui-même.

Les deux accusés ont été défendus avec zèle et talent par M^{rs} Princeteau et Ramat; et après une assez longue délibération, les jurés se sont prononcés négativement sur toutes les questions. En conséquence, Courpron et Desbordes ont été acquittés.

PARIS, 10 AOUT.

Aujourd'hui l'Ordre des avocats s'est réuni à la bibliothèque, sous la présidence de M^e Delangle, bâtonnier, pour procéder à l'élection du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1837-1838.

Un scrutin a d'abord été ouvert pour la nomination du bâtonnier.

223 votans y ont pris part: M. Delangle ayant réuni 164 voix, a été réélu bâtonnier de l'Ordre.

On a ensuite procédé à la nomination des membres du Conseil de discipline. 227 votans ont déposé leur bulletin, et le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant!

MM. Dupin, 189 voix; Marie, 172; Teste, 165; Duvergier, 164; Paillet, 160; Chaix-d'Est-Ange, 157; Archambault, 154; Odilon Barrot, 148; Berryer, 147; Parquin, 137; Mauguin, 133; Gaudry, 126; Baroche, 125; de Vatimesnil, 123; Hennequin, 122; Lavaux, 115; Caubert, 112; Coindelis, 105; Ledru-Rollin, 104; Thevenin, 93; ils ont, en conséquence, été proclamés membres du Conseil de discipline.

Les avocats qui ensuite ont obtenu le plus de voix, sont MM. Couture, qui a eu 90 voix; Dupont, 60; Boivinilliers, 51; Frederich, 51; Colmet d'Aage, 41.

Cinq cent cinquante-trois notables commerçans ont pris part aujourd'hui au scrutin pour la nomination du nouveau président du Tribunal de commerce. La majorité absolue était de 277 voix. M. Michel a obtenu 282 suffrages et M. Pépin-Lehalleur 271. En conséquence M. Michel a été proclamé président pour l'exercice 1837 à 1839.

Un second scrutin a été ouvert pour l'élection d'un juge en remplacement de M. Horace Say. 238 bulletins ont été déposés dans l'urne. M. Thoureau, qui a fait précédemment partie du Tribunal consulaire, ayant eu 212 voix, le bureau définitif l'a proclamé juge pour deux ans.

La séance a été prorogée à demain, 10 heures du matin.

Aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre, présidée par M. Rigal, M^e Durand de Saint-Amand demandait, au nom d'un sieur Nicolas, papetier, contre M. le prince Poniatowski, le paiement d'un billet de 300 fr., valeur causée en marchandises, et concluait, en outre, à ce que le prince fût condamné par corps en sa qualité d'étranger.

M. le président : Comment prouvez-vous que M. Poniatowski soit étranger ?

M^e Durand de Saint-Amand : Je ne pense pas qu'un créancier soit obligé d'établir par pièces une qualité que le débiteur ne repousse pas; comment cela lui serait-il possible ? quelles preuves a-t-il en son pouvoir ? D'ailleurs le nom du prince indique assez sa qualité.

M. le président, vivement : Il ne suffit pas qu'un nom soit plus ou moins polonais pour qu'on puisse, sans preuve, le réputer tel. . . . Et d'ailleurs ce nom rappelle des souvenirs assez français.

M^e Durand de Saint-Amand : Je ne pourrais pour ma part que m'associer aux honorables scrupules de M. le président, s'il ne s'agissait pas ici d'une question purement judiciaire et devant laquelle toutes autres considérations semblent devoir disparaître.

Le Tribunal, après une délibération assez longue, remet l'affaire à huitaine, pendant lequel temps le créancier sera tenu d'établir la qualité du prince Poniatowski.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la deuxième session d'août 1837, sous la présidence de M. de Glos.

Le 16, comparaitront Cana, Barbet et autres, sous l'accusation de vols commis à l'aide d'escalade et d'effraction dans des maisons habitées. Le 17, West, banqueroute frauduleuse. Le 18, Baché, faux et escroquerie. Le 22, Neuhaus et Saumard, vol à l'aide de fausses clefs, de complicité et recel; le même jour, Hortense Maréchal, vol par une ouvrière. Le 25, Lherbon, Bassange, Pariset et Lalvage, vol commis, la nuit, de complicité à l'aide d'effraction. Le même jour, Guerard, vol et faux. Le 26, Frizon, vols de fait graves. Le 28, Fabrè, faux en écriture de commerce. Le 29, Danty, vente de gravures obscènes. Le 30, Sylvestre, faux en écriture privée. Le même jour, Louis, Yven, Hébiquant et Antoine, faux en écriture privée. Le 31, fille Carey, vol commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée et faux.

— Une rixe a eu lieu place Maubert, point central du faubourg Saint-Marceau, large et populeuse succursale de la grande halle des Innocens, terre classique des figures de rhétorique à l'usage des marchands de poissons et de légumes, rendez-vous assez ordinaire des élégans en bourgeois bleus. La victime est une faible femme qui vient se plaindre devant la justice d'avoir été assassinée. Les coupables désignés à la vengeance de la loi, sont les nommés Dureau et Mollet, charretiers de leur état, gens peu galans par caractère, et fort brutaux dans l'occasion, s'il faut en croire la plaignante, M^{me} Lepoil, qui s'avance à la barre, salue le Tribunal et dit :

« Vous voyez devant vous une femme qui n'est vivante que par un vrai miracle du bon Dieu et l'aide de Pierre le Roux, fort de la Halle, pour mon bonheur, et protecteur de la faiblesse qui m'a sauvé l'existence. . . Pauvre mère de famille! »

Mollet : C'est ça, faites l'aimable, ma chère poule, donnez un peu d'au de Milice à Madame, elle va s'évader, parole d'honneur!

Dureau : Laissez-là donc faire l'âne pour avoir du son. Tu vois bien qu'elle plaide. . .

M. Lepoil, intervenant et tombant comme une bombe au milieu des parties : Oui, elle plaide et c'est par mes ordres; et moi aussi je plaide pour la vertu et une mère de quatre enfans. . . Je plaide et mon avocat aussi, qui monte l'escalier, va plaider. . . Vous allez voir!

Mollet : Vous demandez de l'argent. . . pas vrai ?

Dureau : Tandis que vous me devez 38 fr. que je ne peux pas avoir ni pour or, ni pour argent, ni par juge-de-paix ou commis-saire de police. Tenez, M. le président, avec ces gens-là, tous vos bonnets carrés y perdront leur latin.

M. Lepoil, à son avocat, qui arrive tout essoufflé : Plaidez, Monsieur, plaidez pour M^{me} Lepoil.

M^{me} Lepoil, avec un soupir : Pauvre mère de famille!

Mollet : Oui, jolie mère de famille ! Des enfans de contrebande, quoi ! Faut dire le mot. Je déclare que Monsieur est votre bon ami, et voilà tout.

M. le président Pérignon : Etes-vous marié avec la plaignante ?

M. Lepoil : Hum ! hum ! pas tout-à-fait; mais nous sommes en train. Nous avons quatre enfans.

La plaignante, faisant lestement défilé devant elle quatre mar-mots placés par rang de taille : Et voilà ! voilà la famille qui vous demande justice.

M. Lepoil : Voilà la famille. . .

M. le président : Vous n'êtes rien ici, n'étant pas marié, vous n'avez pas la parole.

M. Lepoil : Je la prends, comme son mari de cœur. . . d'ailleurs, nous sommes en train.

M. le président : C'est fort bien, plus tard vous pourrez parler pour elle. . . quand elle sera votre femme; mais en attendant, vous n'avez pas la parole.

M. Lepoil : Je la prends. . . pour vous demander mille pardons. . . d'ailleurs, j'ai mon avocat.

Témoins pour et contre sont entendus. Il résulte de la déposition des premiers que les deux prévenus se sont conduits avec la dernière brutalité, qu'ils ont frappé la pauvre plaignante jusqu'à effusion de sang et qu'elle n'a dû son salut qu'à leur généreuse intervention. Les témoins à décharge viennent au contraire jurer leurs grands dieux que la pauvre mère de famille était une vraie furie qui avait injurié, frappé, égratigné, mordu les deux charretiers, alors que ceux-ci avaient reçu toutes ces injures avec la plus galante résignation.

M. Lepoil, en entendant ces derniers témoins, ne peut se contenir; il éclate. « Peut-on entendre de pareilles choses sans bouillir à gros bouillons ! »

Mollet : Pardon, M. le bon ami, vous n'avez pas la parole.

Lepoil : Mais ils n'y étaient pas!

Dureau : M. le président ! j'impose silence à cet homme et je demande à parler contre lui. J'en ai pour deux heures.

Pierre Leroux, le fort de la halle dont la protection a été si utile à la plaignante, s'indigne à l'audition des témoignages à charge. C'est un fort gaillard de bonne mine, aux bras d'Hercule, aux épaules athlétiques, à la figure en même temps pleine de douceur et de franchise. « Tenez, dit-il en s'avançant à la barre et toisant du regard trois des amis des prévenus, c'est mal, ce que vous faites-là; il ne faut pas faire de faux sermens, ça porte malheur. Vous n'êtes pas là, que je vous dis. Je vous dis et redis, moi, qu'ils tapaient la femme et la tapaient comme plâtre, que c'était pitié ! Je vous dis, moi, que ça aurait bien plus mal fini si je n'étais pas arrivé là. Mais, voyez-vous, enfans, je suis venu là, moi, Pierre Leroux, bon garçon, qui n'aime pas qu'on batte les femmes. Fi donc ! batte une femme ! faut avoir les foies blancs, pour ça ! Je suis venu là, moi, et tout est dit. . . Vous avez été plus sages.

Dureau : Je t'ai pas tant seulement vu.

Pierre, étendant son bras à soulever une pièce de quatre : Possible ! mais tu m'as senti ! Voitu-tu, cadet, Pierre est un bon enfant (indiquant son bras droit); mais il y a écrit là-dessus pour toi : Nul s'y frotte (en caractères de feu).

Mollet : C'est un faux !

Pierre, souriant : Faignants ! tas de propres à rien, gardez un épais silence, c'est un conseil d'ami que je vous donne.

M. l'avocat du Roi conclut contre les prévenus et le Tribunal libère.

Mollet, interrompant la délibération : J'en rappelle, j'en rappelle, Je me fiche pas mal de tout, il n'y a pas de justice ici. . .

M. le président : Gardez donc le silence, dans votre intérêt; votre jugement n'est pas prononcé.

Mollet, s'exaspérant et arrivant par degrés au paroxysme de l'exaltation : Tuez-moi ! guillotinez-moi ! brûlez-moi tout de suite à petit feu ! J'en rappelle à la Cour de cassation et au gouvernement. (Il jette son chapeau à terre et le foule aux pieds.) Je péris mes effets, je me dégrade moi-même, je demande la mort.

M. le président ; Huissiers, imposez donc silence à cet homme, ou faites-le sortir.

Mollet, se frappant la poitrine et s'arrachant les cheveux : Où est la Cour de cassation ? J'en rappelle ! j'en rappelle ! Dire qu'il faille être exterminé par des gens qui ont des enfans de contrebande et qui ne payent pas de terme depuis 17 ans de père en fils ! J'en rappelle.

Le Tribunal condamne les deux prévenus à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

Mollet : J'en rappelle!

Lepoil : Et moi aussi, si tu en rappelles, j'en rappelle; d'ici à l'appel je serai en règle et je pourrai avoir la parole pour mon épouse légitime.

— La femme Collette! s'écrie l'huissier avec un accent ultra-marseillais.

Et l'auditoire fait silence.

La femme Collette! répète l'huissier, en appuyant sur la syllabe muette, avec un accent de plus en plus marseillais.

Et toujours l'auditoire fait silence.

Ce qu'entendant, ou plutôt n'entendant pas, le Tribunal se dispose, en l'absence de la femme Collette, partie civile, à renvoyer le prévenu de la plainte. Mais aussitôt une femme sort des rangs de la foule, s'approche du Tribunal, et s'écrie avec empressement : « La femme Collette, c'est moi ! . . . Collette, et non pas Collette. »

L'huissier : Collette ! Collette ! c'est tout de même. . . approchez, femme Collette !

La femme Collette s'avance en jetant sur l'huissier un regard de mauvaise humeur, et en lui disant : « Collette ! Collette ! Collette ! ce n'est pourtant pas bien difficile. »

M. le président : Femme Collette, vous avez porté plainte contre Boutrais; expliquez vos griefs.

La femme Collette : Moi ! Je n'ai porté plainte contre personne. . . je ne connais pas ce jeune homme.

M. le président : Qui donc est plaignant ?

La femme Collette : C'est Lolo.

M. le président : Huissier, appelez le témoin Lolo.

A ce nom, on s'attend à voir paraître un enfant à la figure éveillée et aux cheveux bouclés; mais l'hilarité est générale quand on voit surgir du banc des témoins, un gaillard de 40 ans, aux larges épaules, à la crinière d'ours, et qui a 3 pieds de quelque côté qu'on l'examine, en largeur ou en hauteur.

M. le président : C'est vous qui êtes Lolo ? (Eclats de rire.)

Le témoin : Lolo Collette ! Je suis le mari de ma femme que vous venez d'avoir l'honneur de voir tout-à-l'heure. . . Lolo est un petit nom qu'on me donnait quand j'étais en sevrage, parce que je m'appelle Mathieu.

M. le président : Et vous vous plaignez de voies de fait que Boutrais aurait exercées contre vous ?

Ici l'hilarité redouble; en effet, le prévenu est un enfant de 15 ans, à l'air frêle et souffreteux, tandis que sa victime est taillée en Hercule.

Collette : Oui, Monsieur, je m'en plains, et ce n'est pas sans raison. . . Il m'a mis dans mon lit pendant quinze jours.

M. le président : Ce que vous dites-là est assez invraisemblable; comment cet enfant a-t-il pu se livrer envers vous à des voies de fait si graves ?

Collette : Comment ? . . . en me passant la jambe, tout bonnement.

La femme Collette : Lolo, j'étais dans ta semaine ! . . . Faut être juste, et tout dire à ces Messieurs.

Collette : Du tout ! . . . C'était le lundi, et ma semaine avait fini le dimanche, à minuit.

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire, votre semaine ?

Collette : Oh ! Monsieur, ce n'est rien, c'est une plaisanterie que ma femme me fait.

M. le président : Femme Collette, approchez ! . . . Qu'entendez-vous par ces mots adressés à votre mari : « Tu étais dans ta semaine. »

La femme Collette : C'est rien, Monsieur. . . C'est que, voyez-vous, Lolo qu'est un bien bon ouvrier, j'peux le dire, ne travaille jamais que trois semaines par mois et il se grise la quatrième.

M. le président : Comment ! il se grise pendant toute une semaine ?

La femme Collette : Oui, Monsieur.

Collette : Dam ! faut bien se donner un peu de bon temps.

La femme Collette : Et, quand il est comme ça, il rentre toujours avec quelque accroc à la tête, et il dit qu'on l'a battu.

M. le président, au prévenu : Boutrais, convenez-vous avoir blessé volontairement Collette ?

Boutrais : Si on peut dire ! . . . J'rentrais tranquillement en chantant : Je veux revoir ma Normandie, quand je ne sens bousculé par derrière par un homme qui me dit : « Attends ! attends ! je te vas y envoyer, moi, en Normandie. » Comme il ne voulait pas me lâcher, je lui ai passé la jambe, et il s'est épaté ! . . . En m'en sauvant pour qu'il ne m'attrape pas, j'ai tombé dans une patrouille, et on m'a arrêté.

Les allégations de Boutrais n'étant démenties par aucun témoignage, le Tribunal le renvoie de la plainte, et condamne Collette aux dépens.

— Par le temps qui court, où l'escroquerie devient de plus en plus inventive, c'est rendre un véritable service au commerce que de dévoiler quelque une des milles ruses dont il risque chaque jour d'être victime.

Un sieur B. . . se disant coutelier et propriétaire d'une fabrique considérable, se présentait depuis quelques temps chez les divers marchands de métaux de la capitale. A l'un il achetait des aciers; à l'autre du cuivre; à certains du zinc, de l'étain, du plomb, parfois de l'argent; puis lorsqu'il s'agissait de s'entendre sur le mode de paiement, il proposait de régler en sa signature, mais seulement après que l'on aurait été aux renseignemens; alors seulement il enlèverait la marchandise; si l'on acceptait, il donnait le nom de l'adresse de trois ou quatre compères qui, interrogés, ne manquaient pas d'attester que M. B. . . était un riche et intelligent manufacturier; que sa signature était or en barre; que l'on ne pouvait enfin que s'applaudir d'entrer en relation d'affaires avec lui.

A l'échéance, c'était autre chose: la maison B. . . n'avait pas fait les fonds; la manufacture était introuvable, et le pauvre marchand s'apercevait, un peu tard, qu'il avait été dupe d'une friponnerie.

Sur la plainte de plusieurs honorables négocians, tous victimes de la même ruse, un mandat d'arrêt a été lancé contre le sieur B. . . qui aura prochainement à rendre compte de ses opérations devant la justice. Le montant des derniers achats qui ont donné lieu à la plainte, s'élève à une somme de 4,500 fr.

— Qui a bu boira, dit le vieux proverbe, et c'est surtout avec les petits voleurs que le proverbe a raison. Paris et Vorgard, tous deux ébénistes, et sortis tous deux depuis quelques jours seulement de la maison de détention de Poissy, en ont fourni hier une nouvelle preuve.

L'inspecteur de police Lepleux avait aperçu, vers six heures du soir, ces deux individus, bien connus lui, et arrêtés maintes fois déjà en flagrant délit de vol, tentant d'effectuer quelques soustractions aux étalages de diverses boutiques de la rue Saint-Honoré. Il les suivait en les observant à distance, lorsqu'arrivés à la hauteur du boulevard Montmartre, il les vit s'arrêter tous deux et se placer parallèlement à droite et à gauche d'une personne qui examinait les gravures exposées à la devanture de la boutique de M. Goupil.

Au moment où l'attention du curieux paraissait le plus absorbée dans sa contemplation artistique, Paris, comme s'il eût été involontairement heurté par un passant, poussa tout-à-coup l'amateur de gravures du côté droit, et compromit en même temps de son pied brutal l'éclat éblouissant de sa botte vernie; puis il se confondit en excuses et se baissa pour essuyer la botte avec son foulard. Vorgard, pendant ce temps, mettait à profit le premier moment de surprise et d'émoi de l'étranger, et enlevait de la poche gauche de son gilet une bourse assez confortablement garnie.

L'inspecteur Lepleux, cependant, n'avait perdu aucun de ces mouvemens. Tandis que d'autres agens tiennent les deux filous en arrêt, il s'approche de la personne venue. « On vient de vous soustraire quelque chose, dit-il; veuillez bien, Monsieur, m'accompagner chez le commissaire pour faire votre déclaration. » — Vous vous trompez, répond l'étranger d'un ton de défiance; on ne m'a rien dérobé, et je n'ai que faire de vos avis: allez chercher vos dupes ailleurs. » Et, ce disant, il s'esquive et disparaît dans la foule, sans prendre la peine de vérifier la réalité de l'avis qu'il vient de recevoir.

Conduits au bureau du commissaire, les deux voleurs ont déclaré, Paris, être âgé de 19 ans, libéré de Poissy le 15 juillet, sous le nom

de Pean, Charles-Louis; Vorgard, être né à Nancy, libéré le même jour, et demeurant impasse Saint-Martial. Quant à la bourse saisie sur les malencontreux filoux, elle a été déposée par l'inspecteur entre les mains du commissaire de police du quartier Feydeau, où son légitime propriétaire peut la réclamer, s'il est revenu de sa défiance et que notre journal lui tombe d'aventure entre les mains.

— ENCORE LE DUC DE NORMANDIE. — M. Gruan, se disant chargé d'affaires du duc de Normandie, soi-disant fils de Louis XVI, s'est présenté à l'audience du lord-maire de Londres, pour réclamer les fameuses lettres interceptées qui dernièrement ont fait tant de bruit.

Le paquet de lettres transmis par le lord-maire à lord John Russell, ministre de l'intérieur, lui a été renvoyé exactement dans le même état; le ministre n'avait pas même pris la peine d'en rompre le cachet.

En reprenant cette correspondance, M. Gruan a désiré qu'il en fût donné lecture publique, afin de prouver qu'il n'y était pas question le moins du monde d'un complot contre la vie du Roi des Français. Les lettres, datées de Dresde, ont été lues en effet, mais, on a passé sous silence les noms des signataires et des diverses personnes mentionnées dans la correspondance.

L'auteur d'une de ces épîtres, adressées au faux duc de Normandie, s'exprime ainsi :

« Monseigneur, votre altesse royale me comble de tant de bontés que je ne trouve point de paroles pour lui exprimer ma reconnaissance. Jamais je ne cesserai de considérer comme un devoir de consacrer mes faibles services aux enfants de saint Louis. Mes ancêtres, d'origine française, m'ont enseigné par leur exemple à vénérer le sang royal. »

Dans d'autres missives, d'importants personnages, et même un cardinal, sont désignés comme les partisans dévoués du prétendu prince. On lit dans une d'elles ce passage :

« Très excellent prince, l'Autriche, la France et la Prusse sont unanimement d'accord pour publier un manifeste ou ordonnance pour vous bannir du continent. On osera vous signaler comme un imposteur qui profite de quelques circonstances favorables pour accrédi-ter sa fable et se donner une origine brillante, tandis que l'on sait bien qu'il est prussien d'origine. Ce manifeste sera accompagné d'une déclaration de la duchesse d'Angoulême, portant que son frère est mort au Temple, et que son cœur lui a été vendu très cher par le médecin chargé de l'autopsie de l'infortuné Louis XVII.

« En vérité, prince, si vos adversaires n'ont pas d'autres armes, ils ne méritent que la pitié. Cela dénote la disette absolue de moyens raisonnables. Comment les grandes puissances de l'Europe, qui prétendent connaître votre véritable filiation, n'en produisent-elles pas la preuve? Mon nom a donné l'ombrage à l'ambassadeur de Prusse, à Dresde. Il a demandé que je fusse chassé de la Saxe. On l'a apaisé en lui disant que j'étais un homme très pacifique.

« Voilà, très excellent prince, tout ce que je puis vous dire par l'occasion qui s'offre en ce moment. Ma lettre est confiée aux neveux du cardinal... qui retourneront à Carlsbad, et sont parfaitement convaincus de

vos identités. Ils brûlent d'impatience de vous présenter leurs respects. » Le lord-maire, après la lecture de ce dossier, a dit en finissant : « Il est évident qu'il n'y a dans tout ceci de conspiration contre aucune puissance de l'Europe; mais il pourrait bien y avoir ce que nos escrocs de Londres appellent un nid de jument (mare's nest) c'est-à-dire un piège contre la bourse des dupes, et l'on sait que ces sortes de pièges ont d'autant plus de succès qu'ils sont plus grossiers. *Credo quia absurdum*, disait Saint-Augustin.

— UN PROCÈS EN CONVERSATION CRIMINELLE. — On se rappelle les scandaleux débats qui eurent lieu l'an dernier à propos du procès en adultère intenté par M. Norton contre sa femme et le comte Melbourne, président du conseil. Nous liions aujourd'hui dans le *Paris and London advertiser*, au milieu des mille annonces anglo-françaises que contient ce journal, un avis qui nous promet très prochainement des débats d'une nature tout aussi piquante. Nous croyons devoir traduire littéralement cette curieuse annonce.

AVIS. — Attendu que Henriette Sykes, à laquelle moi, sir Francis Sykes, baronnet, suis uni en légitime mariage, a été trouvée, dans la matinée du 24 juillet dernier, en flagrant délit d'adultère avec le sieur Daniel McClise, peintre en portraits, dans mon domicile, sis Park-Lane, 20, paroisse de St-Georges, je déclare, par ces présentes, qu'à dater de ce jour je me refuse d'acquiescer toutes les dettes qu'a pu contracter ma femme, soit en Angleterre, soit sur le continent, où je suppose qu'elle s'est retirée avec son complice, et que je les poursuivrai suivant toute la rigueur des lois. Londres, 1^{er} août 1837. Signé : Francis Sykes; pour légalisation de ladite signature : Harwood, premier clerc de l'étude Walkinson.

La femme du savant baronnet, miss Henriette Sykes, qui se trouve aujourd'hui en état de récidive, n'est ni moins célèbre, ni moins belle, ni moins spirituelle que miss Norton. Elle a enrichi la littérature anglaise de plusieurs romans pleins d'esprit et d'originalité. Il y a quelques années, ses rapports intimes avec le chancelier lord Lyndhurst donnèrent lieu à un commencement de poursuites que les membres du club Carlton, parmi lesquels se trouvait Georges IV, s'empêchèrent d'arrêter en donnant à M. Sykes une assez forte somme à titre de dommages-intérêts. Nous craignons fort que, dans cette circonstance, Daniel McClise, le portraitiste, ne trouve pas d'aussi puissants protecteurs, et que le très honorable baronnet n'en soit pour ses vaines menaces et ses frais d'annonces.

— BRUXELLES (Belgique), 9 août. — La jurisprudence de notre Cour de cassation en matière de duel, qui a été dernièrement adoptée par un arrêt célèbre de la Cour de cassation de France, paraît ne pas rallier encore toutes les opinions à cet égard. La chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, par jugement du 4 de ce mois, a rendu une ordonnance de non lieu à l'égard du sieur Victor St... employé, prévenu d'avoir, le 14 juillet dernier, en la commune d'Ixelles, fait des blessures et porté des

coups volontaires au sieur Louis F..., clerc de notaire à Molenbeck-Saint-Jean.

La chambre du conseil a décidé que les blessures dont il s'agit, ayant été faites en duel régulier, ne constituaient ni crime ni délit. Le ministère public a formé opposition à cette ordonnance.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 8 août, du procès jugé à la 1^{re} chambre de la Cour royale, entre M. Dumoulin et MM. Lireux et Bernage. M. Dumoulin nous écrit qu'il n'ait pas vrai que M. Bernage ait prêté les fonds pour faire relaxer M. Dumoulin, contre lequel on exerçait la contrainte par corps. C'est M. Dumoulin qui a payé de ses deniers personnels.

MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES. — FURNE ÉDITEUR.

Les livraisons de la Galerie nationale entreprise par M. Furne sont progressivement belles. Le duc d'Anjou déclaré roi d'Espagne; Bonaparte franchissant le Saint-Bernard, l'Entrée de Henri IV à Paris, gravés par MM. A. Lefèvre et Beyer, ont donné une haute idée de la vaste collection à laquelle M. Furne a su associer tous les hommes de talent qui devaient la faire réussir. Cet éditeur, que de nombreuses publications aussi bien conçues que bien exécutées ont fait connaître de tous les amateurs de beaux ouvrages, devait, en popularisant une grande pensée, ne pas rester au-dessous de ce qu'on pouvait attendre de lui. Les livraisons 5, 6, et 7 du Musée historique de Versailles en assureraient le succès, si ce succès était encore à faire. La bataille de Valmy, les portraits en pied de Louis XVI et de Napoléon, celui du maréchal Gouvion Saint-Cyr, et surtout la Révolte du Caire, d'après Girodet, méritent sincèrement nos éloges. Girodet, peintre à l'imagination vive et poétique, dessinateur pur, élégant, était, surtout dans cette composition si chaleureuse, si animée, très difficile à graver. M. A. Lefèvre a traduit en artiste habile l'une des plus belles pages de l'auteur d'une Scène du Déluge. Si le Musée historique de Versailles se soutient à cette hauteur, le nombre des souscripteurs, qui déjà, dit-on, s'élève à 2,500, sera bientôt doublé.

— En lisant le Bulletin des Lois, n^o 488, nous avons remarqué qu'un brevet d'invention a été accordé à M. Lenfant, pour un appareil destiné à former un coin à volonté, pour la personne placée au milieu d'un siège dans une diligence ou autres voitures. Les voyageurs apprendront avec plaisir l'utilité de cette invention, qui ne peut manquer d'être mise en usage par les diverses entreprises de messageries. Sur l'indication que les administrations Laffite et Royales avaient acheté le privilège, nous avons vu, dans une de leurs voitures sur Chartres, trois de ces appareils, l'un placé dans le coupé, et les deux autres dans l'intérieur. D'après ce système, aussi simple que commode, lorsque le voyageur du milieu veut se reposer, il lui suffit d'appuyer sur un ressort qui fait sortir du dossier une oreillère, qui lui sert de coin, et la fait disparaître à volonté sans gêner ses voisins.

— Baccalauriat ès-lettres et ès-sciences. M. Tyrat ouvrira ce mois-ci quatre nouveaux cours pour les jeunes gens qui désirent prendre leur première inscription au mois de novembre. L'admission est gratuite.

Parmi les élèves reçus ces jours derniers, quelques uns n'avaient fait qu'une troisième.

FURNE et Comp^e, ÉDITEURS, quai des Augustins, 39. MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, DELLOYE, place de la Bourse, 3 et 5, à Paris.

Gravé par LES PLUS HABLES ARTISTES, avec un Texte explicatif par M. THÉODOSE BURETTE. — En vente la SEPTIÈME LIVRAISON. Le MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES se composera de 100 livraisons. — Une par semaine, quelquefois deux; chacune d'elles composée de deux feuilles de texte et de deux belles gravures, format in-4^o, grand raisin vélin. Prix : 75 CENTIMES, épreuves ordinaires, et 1 FR. 50 CENT. épreuves CHINE sur colombier. SUJETS PUBLIÉS : Le duc d'Anjou déclaré roi d'Espagne; — La statue de Duquesne; — Bonaparte franchissant le Saint-Bernard; — La Bataille de Montmirail; — Louis XIV; — Le maréchal Ney; — L'entrée de Henri IV à Paris; — La Statue de Sully; — La Bataille de Valmy; — Louis XVI; — Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr; — Napoléon en costume impérial; — La Révolte du Caire; — La Statue de Suffren, gravés par A. LEFÈVRE, BEYER, MULLER, E. LAVILLE, GOUTTIÈRE, GAITE, COLLIN et PIGEOT.

PARIS. LA DORADE, seul bateau arrivant de jour et gagnant de 2 à 3 heures en descendant, et de 4 à 5 heures en remontant sur tous les autres bateaux de la même ligne. Part les lundi, mercredi et samedi. — S'adresser rue de Rivoli, 4. ROUEN.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE. PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES, INALTERABLES A LA TRANSPIRATION. LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr.; TOUPETS collés ou à crochets à 10, 15 et 20 fr. Rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35; seconde entrée, quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

DEBONNELLE ET GUIARD, SEULS SUCCESSIONS ET PROPRIÉTAIRES DEPUIS 1834 DE L'ANCIENNE MAISON DE COMMERCE DE L. MEUNIER ET COMP^e, rue des Saints-Pères, 22, pour les vins de France, de l'étranger, et les divers vins pour l'ordinaire en pièces et en bouteilles. Mâcon vieux à 15 sous, rendu franc de port. — On trouve dans ce vaste établissement une grande fabrique de Chocolats fins et des liqueurs recherchées.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) D'un acte sous seings privé passé le 3 août courant, enregistré le 5 par Frestier, qui a reçu 7 francs 70 cent.; entre Philippe-Lambert LASSALLE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 25, d'une part; et Jacques-Eugène BELLOUQ, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 23, d'autre part;

Il appert, que la société qui a existé sous la raison LASSALLE et BELLOUQ, a été dissoute d'un commun accord à partir du 3 août 1837. Le sieur Lassalle reste chargé de la liquidation de l'ancienne société, et prend la suite des affaires qu'il continuera sous son seul et privé nom. Pour extrait : P.-L. LASSALLE.

Suivant un acte sous signatures privées en date à Paris, du 31 juillet 1837, enregistré, et déposé pour minute à M^e Cahouet, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui et son collègue, le 9 août suivant, enregistré. MM. les actionnaires de la société formée pour l'exploitation du journal le National de 1834, sous la raison CHARLES THOMAS, DELAROCHE et C^e, constitué par acte sous seing privé, en date à Paris des 20 et 25 octobre 1836, et déposé pour minute audit M^e Cahouet, notaire, suivant acte passé devant lui et son collègue, le 31 octobre 1836, enregistré, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale, sur la convocation des gérans, ont approuvé, entre autres modifications aux statuts de ladite société contenus en l'acte ci-dessus énoncé, celles suivantes : La propriété de journal est divisée en deux

principalement entre Paris, Rouen, le Havre et même Londres et Hambourg. La société est et demeure constituée à compter du 2 août 1837. La durée de la société sera de 15 années à compter du 1^{er} août 1837; en conséquence elle finira le 31 juillet 1852. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint-Lazare, 82. Le gérant pourra le transporter dans tout autre lieu de Paris en annonçant ce changement par les journaux. La raison sociale sera provisoirement : A. LEVRIER et C^e. Elle pourra changer par suite des droits réservés en faveur de M. Levrier, comme il est dit ci-dessus. La société prendra la dénomination d'Entreprise générale des bateaux à vapeur de la basse Seine. Le fonds social est fixé à la somme de 2,500,000 fr. Il est représenté par 5,000 actions de 500 fr. chacune; sur ces 5,000 actions 450 sont et demeurent attribuées à MM. de Coigny, Brunton et Levrier, chacun pour un tiers en leur qualité de fondateurs, tant pour le prix de l'apport qu'ils font à la société de la concession obtenue de l'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, d'une correspondance exclusive entre ce chemin de fer et la ligne de bateaux à vapeur dont il s'agit que pour les indemniser de leurs frais, peines et soins pour la mise en activité de l'entreprise et pour leur permettre de rétribuer les personnes qu'ils ont employées jusqu'au jour de l'acte dont est extrait.

L'administration de la société appartient à M. Levrier comme gérant. Celui-ci aura seul la signature sociale. Il ne pourra en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise; tout engagement de cette nature quoique revêtu de cette signature n'oblige pas ladite société. Pour extrait : CORBIN.

ANNONCES JUDICIAIRES. ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23. Adjudication définitive, en l'audience des criées, le mercredi 16 août 1837, une heure de relevée, 1^o D'une MAISON sise à Paris, quai Napoléon, 23, sur la mise à prix de 140,000 fr. Produit brut, environ 9,660 fr.; contributions 723 fr. 2^o D'une MAISON tenant à la précédente, rue du Chevet-St-Landry, 2, et rue St-Landry, 3 et 4, sur la mise à prix de 145,000 fr. Produit brut, environ 11,850 fr.; contributions, 884 fr. 3^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Cinq-Diamans, 11, sur la mise à prix de 20,000 fr. 4^o Et d'une MAISON sise à Paris, rue de la Colombe, 4, et rue du Chevet-St-Landry, 1, sur la mise à prix de 120,000 fr. Produit brut, environ 11,520 fr.; contributions, 884 fr. S'adresser 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, boulevard Poissonnière, 23; 2^o à M^e Pettit, avoué, rue Montmartre, 137; 3^o à M^e Charpentier, avoué, rue Saint-Honoré, 108;

4^o Et à M^e Favel, avocat, quai des Célestins, 16.

AVIS DIVERS. Les actionnaires de la société Journet et C^e sont invités à se réunir au siège de la société, le jeudi 17 août prochain à 2 heures, à l'effet de prendre connaissance des comptes et de recevoir les intérêts du semestre.

MÉDAILLE D'OR. — Rapport à l'Institut. FUSILS LEFAUCHEUX 10, RUE DE LA BOURSE. 140 à 500 fr., fusils doubles de chasse.

GLYSO-POMPE Seul breveté et admis aux Expositions. Fabrique de PETIT, rue de la Cité, 19. Pour éviter les contrefaçons, chaque instrument de ma fabrique sera poinçonné et accompagné d'une notice. Dépôt en France, à l'étranger, chez les pharmaciens des principales villes. Tubes élastiques perfectionnés. FABRIQUE DE SERINGUES A JET CONTINU.

MOUTARDE BLANCHE. M^{me} Sabatier, rue St-Laurent, 86, à Belleville, en a éprouvé des effets miraculeux. M. S... s'est guéri de dartres, et d'un reste de maladie secrète; on le soignait, on lui donnait des sudorifiques les maux augmentaient. Chez Didier, Palais-Royal, 32. Dépôt, voir le Constitutionnel, du 2 août 1837.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 11 août. Heures. Serrette, md plâtrier, remise à huitaine. 1 Plo. ébéniste, id. 2 Muller, ancien md de couleurs, syndicat. 3 Du samedi 12 août 1837. 12 Letailleur, md de nouveautés, syndicat. 12 Guyonnet, éditeur-libraire, vérification. 12 Gavoty, md de soleries, concordat. 12 Fath et femme, tailleurs, md de nouveautés, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Août. Heures. Séguin, md de meubles, le 16 11 Bossange (Adolphe), ancien libraire, le 16 3 Wansong, md de meubles, le 17 11

Vonoven de Beaulieu, négociant, le 17 12 Vion, tailleur à façon, le 17 2 Pottier-Hénault, négociant, le 18 2 Duquesne, fabricant de miroirs, le 18 2 Alexandre, md-fabricant de nouveautés, le 18 2 Johanneau (Adolphe), libraire, le 18 2

PRODUCTIONS DE TITRES. Brival, tenant hôtel garni, à Paris, cité Bergère, 11. — Chez MM. Duval, quai aux Fleurs, 15; Richomme, rue Montmartre, 84. Grelou et Bernier, négociants, à Paris, rue Bleue, 6. — Chez MM. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; Gosset, rue de la Bourbe, 12.

Dame veuve Boulangé, miroitière, à Paris, rue de la Bourse, 6. Chez M. Thibault, rue de Richelieu, 95. Moquet, amidonnier, à Paris, rue des Provençaux, 13. — Chez MM. Dréan, rue Lamotte, 5; Florens, rue de Valois, 8. Guyon fabricant de bijoux, à Paris, rue Ste-Apolline, 4. — Chez MM. Delaval, rue Chappon, 16; Heurtaut, rue de la Jussienne, 21. Cormier, corroyeur, à Paris, passage de la Trinité, 19. — Chez MM. Nivet, rue du Roi-de-Sicile, 30; Allain, rue Mauconseil, 30.

DÉCÈS DU 8 AOUT. Mme Marie, née Cochard, rue Rochecouart, 23. — M. Tocu, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 6. — Mme Langlet, née Blot, rue Saint-Denis, 368. — Mme Couvert, née Rojeau, rue de Poltou, 18. — M. Boulard, rue du Marché-Beauveau, 5. — Mme veuve Duchesne, née Thomas, rue Saint-Dominique, 11. — Mlle de Billot-Sangès, rue de Lille, 28. — Mme veuve Claret, née Magnard, rue de l'Oursine, 86. — M. Royer, rue de Lancry, 25. — M. Sittney, mineur, rue de Vaugirard, 125. — M. Heilmann, mineur, rue Dauphine, 23.

BOURSE DU 10 AOUT. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 3 1/2 comptant... 110 35 110 50 110 50 — Fin courant... 110 50 110 60 110 50 5 1/2 comptant... 79 15 79 20 79 20 — Fin courant... 79 30 79 35 79 25 R. de Napl. comp. 97 25 97 25 97 25 — Fin courant... 97 40 97 40 97 25 Act. de la Banq. 2420 — Empr. rom. 101 1/8 Obl. de la Ville. 1150 — dett. act. — — 4 Canaux... 1210 — Esp. — diff. — — Caisse hypoth. 790 — pas. — — St-Germain... 987 50 Empr. belge... 26 1/4 Vers., droite. — — 3 1/2 Portug... — — gauche... — — Haill... 225